

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 19/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STRAP

rue Lille
59320 Sequedin

Références : Inspection du 07/03/2024
Code AIOT : 0007004228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement STRAP implanté 2 rue de Lille entre Sequedin et Lomme sis 59320 Sequedin. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 12/01/2024

Elle porte sur :

- le traitement et l'élimination des déchets
- les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours
- la prévention de la pollution des eaux de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRAP

- 2 rue de Lille sequedin et lomme 59320 Sequedin
- Code AIOT : 0007004228
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est soumis à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/04/2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/01/2015 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/09/2021

Les activités pour lesquelles l'établissement est autorisé sont reprises à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015, il s'agit d'installations de transit, regroupement et tri de déchets relevant des rubriques 2711, 2713, 2791, 2718, 2714 et d'installations de dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Suivant le tableau de classement de l'APC du 30/01/2015, les activités de l'établissement sont soumises au régime de l'autorisation pour les rubriques 2711, 2713, 2791 et 2718. Elles sont soumises à enregistrement pour la rubrique 2712 et à déclaration pour la rubrique 2714.

En outre, l'établissement dispose d'un agrément « démolisseur » sous le numéro PR 59 000 42 D. Le site s'étend sur 19 850 m², l'installation dédiée à la dépollution des VHU porte sur 1522 m².

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface ;
- Risque incendie ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle – acceptation – refus des déchets à l'entrée	Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 2.6.3	Sans objet
2	Réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 5.1	Sans objet
3	Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 5.2	Sans objet
4	Entretien et suivi des installations de pré-traitement	Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 6.3	Sans objet
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 8	Sans objet
6	Obligation de tri et de valorisation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 13.5	Sans objet
7	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 13.6	Sans objet
8	Alimentation électrique de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 14.3	Sans objet
9	Matières radioactives	Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 14.6	Sans objet
10	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 15.2	Sans objet
11	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		03/04/2008, article 15.6	
12	Rongeurs – insecte	Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il n'a pas été relevé de non-conformité vis-à-vis des dispositions contrôlées lors de la visite et dont le contenu est repris dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle – acceptation – refus des déchets à l'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 2.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Contrôle – Registre : L'exploitant tiendra à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur lequel seront consignés les renseignements suivants, concernant les déchets produits par l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La nature (stériles, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, eaux domestiques...), - la quantité, - le nom et l'entreprise chargée de l'enlèvement, - la destination et le traitement, - la date de l'enlèvement. <p>Registre d'entrée et de sortie :</p> <p>Registre d'entrée : Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, l'identité du transporteur et les résultats des contrôles à la réception. Il mentionne également le lieu de stockage et de destination finale du déchet.</p> <p>Registre de sortie : Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine du déchet composant le chargement et les éventuels incidents.</p> <p>Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Refus : En cas de doute ou de refus d'acceptation, l'ensemble des déchets contrôlés doit être retourné à son propriétaire. Une consigne écrite d'exploitation doit être réalisée dans ce sens.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant tient à jour sur support informatique, un registre contrôlant l'entrée et la sortie de ses déchets.</p> <p>Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur et les résultats des contrôles à la réception. Le lieu de stockage et de destination finale du déchet sont également mentionnés.</p> <p>Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur</p>

destinataire, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine du déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

L'exploitant a mis en place une consigne d'exploitation écrite en cas de refus des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Tous les effluents doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport au réseau public.

Constats :

L'inspection a constaté que le site dispose d'un réseau séparatif dans lequel les eaux pluviales sont dissociées des eaux usées domestiques.

Les réseaux ont été mis en œuvre de manière à pouvoir être curés tous les ans. L'inspection a vérifié les derniers travaux de curage réalisés le 10/10/2023 par l'entreprise Lecocq (devis n°bsd 2023-1009-V2E4Z0BDB)

L'inspection a constaté sur le terrain, la mise en œuvre d'un disconnecteur permettant l'isolement des réseaux du site par rapport au réseau public. Le disconnecteur est récent et a été mis en œuvre le 22/06/2023 par l'entreprise Iléo.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées par l'extinction d'un incendie doit être réalisé. La mise en rétention totale de l'atelier permettant la retenue de ces eaux est acceptée comme bassin de confinement.

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite terrain, la présence d'un bassin de confinement de 480 m³. Le volume de ce bassin est suffisant pour reprendre l'ensemble des eaux d'extinction du site. (le calcul D9 contenu dans le dossier d'autorisation détermine un volume total de 360 m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien et suivi des installations de pré-traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les installations de pré-traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.
Constats : Pour entretenir les deux débourbeurs-déshuileurs présents sur site, l'exploitant a mis en œuvre un curage et une vidange des boues à la fréquence annuelle. Le dernier curage a été réalisé le 10/10/2023 par l'entreprise Lecocq (devis n° BSD-20231009-S755PGVA1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 8										
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux										
Prescription contrôlée : Les valeurs limites acceptables doivent respecter les concentrations suivantes :										
<table><thead><tr><th>Substances</th><th>Concentrations (en mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>70</td></tr><tr><td>DCO</td><td>40</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>10</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5</td></tr></tbody></table>	Substances	Concentrations (en mg/l)	MES	70	DCO	40	DBO5	10	Hydrocarbures totaux	5
Substances	Concentrations (en mg/l)									
MES	70									
DCO	40									
DBO5	10									
Hydrocarbures totaux	5									
Constats : L'inspection a examiné le dernier rapport d'analyse des eaux réalisé par le laboratoire Cereco (rapport n°CN/05-05-23/08446), les valeurs de concentrations mesurées sont les suivantes : Mes : 23mg/l DCO : 29 mg/l DBO5 < 1 mg/l Hydrocarbures totaux < 0.2 mg/l Ces valeurs respectent les dispositions prescrites à l'article 8 de l'arrêté préfectoral.										
Type de suites proposées : Sans suite										

N° 6 : Obligation de tri et de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 13.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant organise sur son site le tri de la totalité des déchets acceptés afin d'en valoriser le maximum dans la limite technique et économique du moment
Constats :

L'exploitant organise sur son site le tri de la totalité des déchets acceptés afin d'en valoriser le maximum dans la limite technique et économique du moment. Les déchets concernés par la valorisation sont les chutes de métaux et les pièces mécaniques issues de la dépollution des véhicules hors d'usage (filtres à huile, pots catalytiques). Ces déchets sont nettoyés, broyés puis revendus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 13.6

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans les installations classées autorisées ou déclarées à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les prescriptions reprises ci-dessus, les déchets d'emballage des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Constats :

Par l'analyse des bordereaux d'enlèvement de l'année 2023, l'inspection a constaté que les déchets sont évacués et éliminés dans des installations classées autorisées :

- Les batteries sont évacuées par la société Derichbourg.
- Tous les fluides issus de la dépollution des véhicules sont évacués par les sociétés Esterra et Chimirec.
- Les pneumatiques sont évacués vers la société Gommage basée à Avion.
- Les déchets de verre sont évacués par la société Sibelco à Crouy dans l'Aisne.
- Les boues des séparateurs hydrocarbures sont évacuées par la société Lecocq basée au Port de Lille.
- les DIB par la société Suez basée à Haubourdin
- les chiffons souillés servant à la résorption de liquide dangereux en cas de fuite accidentelle par la société Mewa basée à Eppeville dans la Somme.

L'exploitant ne pratique pas de stockage définitif de déchets, ni d'incinération de déchets à l'air libre sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Alimentation électrique de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 14.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité

Prescription contrôlée :

Les installations électriques seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur et

vérifiées périodiquement par un organisme agréé.
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées une fois par an. L'inspection a examiné le dernier rapport de contrôle en date du 02/11/2023 établi par l'organisme Dekra (rapport n°098621582301R001). Aucune non-conformité n'est signalée dans le rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Matières radioactives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 14.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une détection est mise en place à l'entrée de l'installation afin de contrôler la radioactivité des métaux entrant sur le site. En cas de détection, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour isoler la source radioactive.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'un portique de détection à l'entrée du site. En cas de détection l'exploitant déclare procéder de la façon suivante pour isoler la source radioactive : En cas de sonnerie du portique lors du premier passage du camion puis lors de son passage de vérification, l'exploitant isolation la benne contenant le chargement radioactif. Il fait ensuite appel à la société ONET Technologies qui vient caractériser la source radioactive puis la conditionner dans des fûts métalliques. L'évacuation des fûts est ensuite assurée par l'organisme d'état ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Extincteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 15.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté au moins d'un extincteur. Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS.60.100 seront repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances et judicieusement répartis dans le bâtiment et sur le chantier.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une vingtaine d'extincteurs de différents types, adaptés aux différentes classes de feux. Ils sont fixés, numérotés, repérés et correctement répartis sur l'ensemble du site. Les postes de dépollution sont équipés en complément d'un extincteur mobile et la presse fixe est dotée d'un robinet d'incendie armé. Les dispositifs d'extinction sont vérifiés annuellement. La dernière vérification a été effectuée par</p>

la société Sapien le 06/03/2024 (rapport n°PRS02 DOC0008). Aucune non-conformité n'est observée suite à ces vérifications.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 15.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie

Prescription contrôlée :

Le désenfumage des différents locaux de travail, afin de permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, sera assurée par la pose d'exutoires représentant le 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale. Cette superficie pourra être portée si besoin au 2/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

Constats :

L'inspection a constaté que le bâtiment de dépollution VHU et de stockage des métaux précieux et que le bâtiment de stockage des fluides issus de la dépollution sont équipés de trappe de désenfumage fonctionnant par ouverture manuelle et automatique. Les systèmes d'ouverture de ces trappes sont situés à proximité des issues de secours.

L'inspection a analysé le dernier rapport de contrôle du 06/03/2023 réalisé par la société SAPIAN (rapport PRS02 DOC 0008).

Aucune non-conformité n'apparaît dans ce rapport.

Le système de désenfumage est constitué de 7 trappes d'une surface de 20 m² pour couvrir deux bâtiments qui ont une superficie totale de toiture de 1 800 m². Le rapport de 1/100^e est bien vérifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rongeurs – insecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Hygiène – sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à disposition des installations classées pendant une durée de 1 an.

Constats :

L'exploitant organise des opérations de dératisation une fois par an. L'inspection a analysé le dernier rapport d'inspection par l'entreprise spécialisée CAPTE nuisible qui conclut à l'absence de rongeur sur le site. Cette conclusion est confirmée par les dires de l'exploitant qui confirme l'absence de rongeur depuis la fin de la rénovation du site courant d'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite